

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2017

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A :

Désigné Monsieur David FARIA comme Secrétaire de Séance.

Approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017.

1. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°17-54 DU 27 AVRIL 2017

Décidé, à l'unanimité d'instituer la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2018.

Décidé d'instituer la taxe de séjour au réel sur le périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, à toutes les natures et catégories d'hébergements marchands, par personne et par nuitée. Elle est payée par le touriste ou le résident occasionnel (non domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle il est redevable de la taxe d'habitation) et collectée et reversée, via le Trésor Public, par le logeur à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Le montant dû par chaque touriste est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Son montant doit être facturé en supplément du prix de la chambre ou du logement. Il doit apparaître comme tel sur la facture.

Décidé de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, selon les périodes de perception et de reversement suivantes :

Période de collecte		Echéance de déclaration	Echéance de reversement
1 ^{er} trimestre	Janvier, février, mars,	15 avril	30 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril, mai, juin	15 juillet	31 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet, août, septembre	15 octobre	31 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre, novembre, décembre	15 janvier	31 janvier

Liste des communes concernées : Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly.

Décidé d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour dont :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Tous les autres types d'hébergements marchands

Fixé les tarifs à : (hors part départementale)

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Décidé que pour les hébergements non classés mais qui sont labellisés, une correspondance sera établie entre le niveau du label et le nombre d'étoile du classement. (Exemple label niveau 2 =correspondance avec la catégorie tarifaire 2 étoiles).

Il est rappelé que les hébergeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de façon visible dans leurs établissements et sur la facture transmise au client.

De plus, il est rappelé que les logeurs ont l'obligation de tenir un registre à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées indiquant pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération éventuelle,

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€ par jour ;

Approuvé le fait que le conseil départemental de l'Aube n'appliquera pas de taxe additionnelle de 10%.

Autorisé le Président, ou le Vice-Président par délégation, à signer les actes subséquents à la présente délibération.

Chargé le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Précisé que cette délibération annule et remplace la délibération n°17-54 du 27 avril 2017.

**FAIT A ROMILLY-SUR-SEINE
ET PUBLIE LE**

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président


Michel LAMY